



Condamnation d'un lanceur d'alerte ayant divulgué des documents fiscaux : pas de violation de la Convention

Dans son arrêt de **chambre**^[1], rendu ce jour dans l'affaire [Halet c. Luxembourg](#) (requête n° 21884/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité (cinq voix contre deux), qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la condamnation pénale de M. Halet dans le cadre de l'affaire dite « *Luxleaks* » pour avoir divulgué des documents fiscaux des clients de son employeur.

Les juridictions luxembourgeoises n'admirent pas le fait justificatif du lanceur d'alerte concernant M. Halet, estimant que la divulgation des documents couverts par le secret professionnel causait à l'employeur un préjudice – résultant notamment de l'atteinte à sa réputation et de la perte de confiance de ses clients quant au dispositif de sécurité au sein de l'entreprise – supérieur à l'intérêt général. La Cour d'appel condamna M. Halet à une amende de 1000 euros.

M. Halet estimait avoir subi une atteinte disproportionnée à sa liberté d'expression en raison de sa condamnation.

Pour examiner l'affaire, la Cour a analysé d'abord si M. Halet était à considérer comme un lanceur d'alerte au sens de sa jurisprudence. Elle a estimé que tel est *a priori* le cas, de sorte qu'elle a vérifié les critères posés par la jurisprudence de la Cour en la matière.

La Cour juge ensuite que, pour arriver à la conclusion que les documents divulgués par M. Halet n'avaient pas un intérêt suffisant pour qu'il puisse être acquitté, la Cour d'appel a examiné minutieusement les éléments de l'espèce au regard des critères posés par la jurisprudence de la Cour en la matière.

La Cour observe aussi que les juridictions internes ont tenu compte, à titre de circonstance atténuante, du « caractère désintéressé du geste » de M. Halet, pour lui infliger uniquement une amende d'un montant plutôt faible. Elle conclut qu'il n'est pas déraisonnable de considérer qu'une telle sanction est relativement modérée et ne produit pas un effet réellement dissuasif sur l'exercice de la liberté du requérant ni d'autres salariés.

Eu égard à la marge d'appréciation dont disposent les États contractants en la matière, la Cour conclut que les juridictions internes ont ménagé en l'espèce un juste équilibre entre, d'une part, la nécessité de préserver les droits de l'employeur, et, d'autre part, la nécessité de préserver la liberté d'expression de M. Halet.

Principaux faits

Le requérant, Raphaël Halet, est un ressortissant français né en 1976 et résidant à Viviers (France).

^[1] Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

À l'époque des faits, M. Halet travaillait pour la société *PricewaterhouseCoopers* (PwC) qui propose des services d'audit, de conseil fiscal et de conseil en gestion d'entreprise, et dont l'activité consiste notamment à établir des déclarations fiscales au nom et pour le compte de ses clients et à demander auprès des administrations fiscales des décisions fiscales anticipées. Ces décisions qui concernent l'application de la loi fiscale à des opérations futures sont appelées « *Advance Tax Agreements* » ou « *rulings fiscaux* » ou encore « *rescrits fiscaux* ». Entre 2012 et 2014, plusieurs centaines de rescrits fiscaux et de déclarations fiscales établis par PwC furent publiés dans différents médias. Ces publications mettaient en lumière une pratique, sur une période s'étendant de 2002 à 2012, d'accords fiscaux très avantageux passés entre PwC pour le compte de sociétés multinationales et l'administration fiscale luxembourgeoise.

Une enquête interne menée par PwC permit d'établir qu'un auditeur, A.D., avait copié, en 2010, la veille de son départ de PwC consécutif à sa démission, 45 000 pages de documents confidentiels, dont 20 000 pages de documents fiscaux correspondant notamment à 538 dossiers de rescrits fiscaux, qu'il avait remis, en été 2011, à un journaliste (E.P.) à la demande de celui-ci.

Une deuxième enquête interne menée par PwC permit d'identifier que M. Halet avait, à la suite de la révélation par les médias de certains des rescrits fiscaux copiés par A.D., contacté le journaliste E.P. en mai 2012 en vue de lui proposer la remise d'autres documents. Cette remise eut lieu entre octobre et décembre 2012 et porta sur 16 documents, comprenant 14 déclarations fiscales et deux courriers d'accompagnement. Quelques-uns des documents furent utilisés par le journaliste E.P. dans le cadre de l'émission télévisée « *Cash Investigation* » diffusée en juin 2013. En novembre 2014, les 16 documents furent par ailleurs mis en ligne par une association regroupant des journalistes dénommée « *International Consortium of Investigative Journalists* ».

À la suite d'une plainte déposée par PwC, une procédure pénale fut engagée, à l'issue de laquelle A.D. et le journaliste E.P. furent acquittés. En revanche, M. Halet fut condamné, en appel, au paiement d'une amende pénale de 1 000 euros ainsi qu'au paiement d'un euro symbolique en réparation du préjudice moral subi par PwC. Dans son arrêt, la Cour d'appel conclut notamment que la divulgation des documents couverts par le secret professionnel causait à l'employeur un préjudice supérieur à l'intérêt général. M. Halet interjeta un pourvoi en cassation qui fut rejeté en janvier 2018.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Halet se plaignait de sa condamnation consécutive à la divulgation par lui à un journaliste de 16 documents émanant de son employeur PwC. Selon lui, il s'agissait d'une ingérence disproportionnée dans son droit à la liberté d'expression.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 7 mai 2018.

L'association « Maison des lanceurs d'alerte » a été autorisée à se porter tierce intervenante.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Paul **Lemmens** (Belgique), *président*,
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Georges **Ravarani** (Luxembourg),
María **Elósegui** (Espagne),
Darian **Pavli** (Albanie),
Anja **Seibert-Fohr** (Allemagne),
Peeter **Roosma** (Estonie),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 10 (liberté d'expression)

Rappelant que l'article 10 de la Convention s'étend à la sphère professionnelle, y compris lorsque les relations entre employeur et employé obéissent au droit privé, la Cour estime que la condamnation de M. Halet s'analyse en une ingérence au sens de l'article 10.

La Cour observe aussi qu'il n'est pas contesté que cette ingérence était « prévue par la loi » et qu'elle poursuivait un « but légitime » : M. Halet a été condamné pour avoir commis différents délits prévus par le code pénal ; et la poursuite et la sanction de ces délits avaient pour finalité d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles et de protéger la réputation de l'employeur PwC.

En ce qui concerne la question de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique », la Cour estime tout d'abord qu'il lui appartient d'évaluer s'il s'agit en l'espèce d'une affaire relative à un lanceur d'alerte, au sens de la jurisprudence de la Cour, dans laquelle s'appliquent les principes établis dans les affaires *Guja c. Moldova*^[2] et *Heinisch c. Allemagne*^[3]. À ce sujet, elle rappelle en premier lieu que M. Halet avait avec son employeur PwC un lien de subordination qui l'avait tenu à l'égard de celui-ci à un devoir de loyauté, de réserve et de discrétion. Or ce devoir constitue une caractéristique particulière de la notion de lancement d'alerte selon la jurisprudence de la Cour. Ensuite, elle rappelle que M. Halet avait contacté un journaliste pour lui révéler des informations confidentielles qu'il s'était procurées dans le contexte de sa relation de travail. Estimant que des parallèles peuvent être tirés entre cette démarche de l'intéressé et celles adoptées par les requérants dans les affaires *Guja* et *Heinisch* précitées, la Cour conclut que M. Halet est *a priori* à considérer comme un lanceur d'alerte au sens de la jurisprudence de la Cour.

Ensuite, la Cour vérifie le respect des principes posés dans son arrêt *Guja*. Elle note que seuls les cinquième et sixième critères posés par cette jurisprudence sont en cause en l'espèce.

S'agissant du cinquième critère (la question de la mise en balance de l'intérêt public d'obtenir l'information avec le dommage que la divulgation causait à l'employeur), la Cour relève que les juridictions internes ont jugé que la divulgation par M. Halet des documents couverts par le secret professionnel causait à PwC un préjudice – résultant notamment de l'atteinte à sa réputation et de la perte de confiance de ses clients quant au dispositif de sécurité au sein de l'entreprise – supérieur à l'intérêt général. Lors de la mise en balance des intérêts en cause, les juridictions internes ont donc accordé plus de poids au dommage subi par PwC qu'à l'intérêt de la révélation faite par M. Halet.

La Cour constate qu'il ne saurait prêter à discussion que PwC avait nécessairement subi un préjudice par le fait même de la polémique largement médiatisée qu'avait déclenchée l'affaire *Luxleaks*. Les articles de presse confirment au demeurant que la société avait « connu une année difficile » à la suite de l'éclatement de l'affaire. En revanche, – toujours selon la presse, et c'est un fait non contesté –, au-delà de cette première période difficile, PwC a connu une croissance de son chiffre d'affaires, allant de pair avec une hausse importante de ses effectifs. La Cour en conclut que, si PwC a assurément subi un préjudice dans un premier temps, l'ampleur d'un préjudice concernant l'atteinte à la réputation de PwC n'est pas avérée sur le long terme.

La Cour analyse ensuite les motifs retenus par les juridictions nationales concernant l'intérêt des informations divulguées par le requérant. À cet égard, elle note que la Cour d'appel a relevé que les révélations de M. Halet portaient sur de simples déclarations fiscales d'entreprises qui ne permettaient pas d'illustrer l'attitude de l'administration fiscale à l'égard de ces dernières. La Cour d'appel a considéré qu'il n'existait aucune raison impérieuse pour M. Halet de divulguer les documents confidentiels en cause, à un moment où la pratique des rescrits fiscaux avait déjà été

^[2] *Guja c. Moldova* [GC], n° 14277/04, CEDH 2008.

^[3] *Heinisch c. Allemagne*, n° 28274/08, CEDH 2011 (extraits).

dévoilée par A.D. La Cour d'appel a précisé que les documents révélés par M. Halet étaient certainement utiles au journaliste, mais ne fournissaient aucune information cardinale jusqu'alors inconnue pouvant relancer ou nourrir le débat sur l'évasion fiscale.

La Cour estime que la Cour d'appel a explicité son raisonnement quant au cinquième critère de la jurisprudence *Guja* dans une motivation circonstanciée et qu'il faut dès lors des raisons sérieuses pour que la Cour substitue son avis à celui des juridictions internes. Or tel ne saurait être le cas pour les raisons exposées ci-après.

La Cour d'appel a pris soin d'apprécier l'intérêt des divulgations de M. Halet en se livrant à une analyse approfondie de leur contenu et des répercussions qu'elles avaient eues quant à la thématique des pratiques fiscales des multinationales. Dans ce contexte, elle n'a pas nié que les révélations présentaient un intérêt général. Elle a même tenu compte de l'effet que produisaient les informations, admettant qu'elles pouvaient « interpellier et scandaliser ». Elle a en revanche conclu que les divulgations de M. Halet présentaient un intérêt inférieur au dommage subi par PwC, après avoir estimé qu'elles avaient une faible pertinence. Pour cela, elle a relevé que les documents n'avaient pas apporté d'information essentielle, nouvelle et inconnue jusqu'alors. La Cour estime que les trois qualificatifs – « information essentielle, nouvelle et inconnue » – sont englobés dans le raisonnement exhaustif de la Cour d'appel quant au cinquième critère relatif à la mise en balance des intérêts privés et publics respectifs. De l'avis de la Cour, ils sont à considérer comme des précisions qui, dans d'autres circonstances, pourraient se révéler trop étroites, mais qui, dans le cas d'espèce, sont utilisées pour conclure, avec les autres données prises en compte par la Cour d'appel, que les divulgations du requérant ne présentaient pas un intérêt suffisant pour pondérer le dommage qu'elle avait reconnu dans le chef de PwC.

La Cour estime que la Cour d'appel s'est limitée à examiner minutieusement les éléments au regard des critères posés par la jurisprudence de la Cour en la matière, pour en tirer la conclusion que les documents divulgués par M. Halet n'avaient pas un intérêt suffisant pour qu'il puisse être acquitté. Le fait qu'A.D. ait en revanche été acquitté, par application de ces mêmes critères de jurisprudence de la Cour, confirme, selon la Cour, que les autorités nationales se sont livrées à une analyse circonstanciée dans l'exercice de la mise en balance des intérêts respectifs.

S'agissant du sixième critère (la question du caractère proportionné de la sanction), la Cour observe que les juridictions internes ont tenu compte, à titre de circonstance atténuante, du « caractère désintéressé du geste » de M. Halet, pour lui infliger uniquement une amende d'un montant plutôt faible (1 000 EUR). La Cour conclut qu'il n'est pas déraisonnable de considérer qu'une telle sanction est relativement modérée et ne produit pas un effet réellement dissuasif sur l'exercice de la liberté du requérant ni d'autres salariés.

En conclusion, eu égard à la marge d'appréciation dont disposent les États contractants en la matière, la Cour conclut que les juridictions internes ont ménagé en l'espèce un juste équilibre entre, d'une part, la nécessité de préserver les droits de l'employeur du requérant, et, d'autre part, la nécessité de préserver la liberté d'expression de M. Halet. **Il n'y a donc pas eu violation de l'article 10 de la Convention.**

Opinion séparée

Les juges Lemmens et Pavli ont exprimé une opinion dissidente commune dont le texte est joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Inci Ertekin

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Neil Connolly

Jane Swift

La **Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.